

COLIPAYS REUNION

Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 1 611 193,50 euros
Siège social : Zone Aéroportuaire de Gillot
97438 SAINTE-MARIE
383 931 862 RCS SAINT-DENIS

TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PROPOSEES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUILLET 2022

Résolution de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, ratifie en tant que de besoin les conclusions dudit rapport et les conventions suivantes :

– **Convention de prestation « marketing, direction, comptabilité, administratif » avec la société MAGELLAN INVEST :**

Personne concernée : Monsieur Nicolas ETHEVE, PDG de la société COLIPAYS REUNION et Directeur Général de la société MAGELLAN INVEST.

Nature et objet : de prestation « marketing, direction, comptabilité, administratif ».

Modalités : la société MAGELLAN INVEST a facturé à la société COLIPAYS REUNION 173 619 euros HT au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2021.

– **Convention de prestation « développement informatique » avec la société MAGELLAN INVEST :**

Personne concernée : Monsieur Nicolas ETHEVE, PDG de la société COLIPAYS REUNION et Directeur Général de la société MAGELLAN INVEST.

Nature et objet : de prestation « développement informatique ».

Modalités : la société MAGELLAN INVEST a facturé à la société COLIPAYS REUNION 200 000 euros HT au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2021.

Résolutions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de supprimer purement et simplement la mention de l'actionnariat figurant à l'article 7 des statuts,

et modifie en conséquence l'article 7 des statuts, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme d'un million six cent onze mille cent quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes (1 611 193,50 €).

Il est divisé en sept cent seize mille et quatre-vingt-six (716 086) actions de deux euros et vingt-cinq centimes (2,25 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

TROISIEME RESOLUTION

Après avoir entendu toutes les explications données par le Président du Conseil d'Administration sur la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, dite loi SOILHI, de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés et notamment concernant la suppression de l'obligation triennale de soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires une augmentation de capital réservée aux salariés,

l'Assemblée Générale décide de supprimer le 5^{ème} paragraphe de l'article 8 dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration le pouvoir de réaliser les augmentations qu'elle aura décidé, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans dans la limite du plafond qu'elle fixera. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration pour une durée qui ne peut excéder vingt-six mois dans la limite d'un montant qu'elle fixera.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce. »

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la porter au 31 décembre de chaque année.

A titre exceptionnel, l'exercice en cours commencé le 1^{er} août 2021 se terminera le 31 décembre 2022, soit un exercice social d'une durée totale de dix-huit (18) mois.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit l'article 33 des statuts :

« ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. »

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.